## Art. 20.4 Façade protégée

Les façades protégées marquées d’un trait bleu dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui puisse nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural, sauf si des faits inhérents à la sécurité et à la salubrité, dûment justifiés et établis, justifient alors un tel projet.

Toute intervention sur une façade protégée doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes.